

La nécessité de procéder à une enquête quant à l'emploi et à la limitation de la clause de la nation la plus favorisée a été généralement reconnue. Mais on en vint plus difficilement à une entente sur la procédure à suivre. Certains délégués étaient d'avis que la clause devait être définie de façon à ne pas exclure d'exceptions telles que les mesures contre le "dumping". D'autres voulaient faire exception aux produits agricoles de certains pays d'Europe. On a prétendu, d'autre part, que même les exigences d'une dépression ne pouvaient justifier l'amointrissement de la portée et de l'intégrité de la clause. Plus tard, la Deuxième Commission a cru devoir recommander que le Comité économique examinât à nouveau toute la question à la lumière des renseignements nouvellement recueillis.

On s'est demandé à maintes reprises, au cours de la discussion, si les contingents douaniers, les spécifications douanières, les mesures contre le "dumping", les droits compensateurs et les conventions plurilatérales étaient conformes au principe de la nation la plus favorisée.

Une grande divergence d'opinions s'est manifestée quant aux contingents douaniers. Ceux-ci ont été définis: "des règles établissant pour des quantités fixes de certaines marchandises, des taux douaniers inférieurs à ceux qui seraient imposés sur des quantités dépassant ces limites". Quelques délégués estimèrent que les contingents restaient conformes à la clause de la nation la plus favorisée lorsque la quantité maximum pouvant être importée à des conditions favorables dans un pays particulier, est fixée pour chaque pays exportateur en proportion de son exportation normale des produits dont il s'agit vers le pays importateur. Par ailleurs, les contingents ne sont pas considérés conformes à la clause si les quantités autorisées restent les mêmes pour tous les pays exportateurs quel que soit leur chiffre normal d'exportations. D'autres délégués ont prétendu que le jeu des contingentements n'offrait pas un moyen de se soustraire à la clause. D'après eux, traiter tous les pays également sous le rapport des quantités qu'il est permis d'importer conformément à un contingent douanier, était tout à fait compatible avec la clause. Ils soutinrent qu'il serait injuste et contraire au concept plus large régissant l'échange des marchandises, si l'on devait accorder aux contingentements le traitement de la nation la plus favorisée proportionnellement aux besoins d'exportation et au pouvoir de production des pays exportateurs.

Une autre question qui a suscité des divergences d'opinions est celle des rapports entre les accords bilatéraux, basés sur la clause de la nation la plus favorisée, et les conventions économiques multilatérales. Le délégué allemand estime qu'il n'est que juste que les avantages découlant des traités multilatéraux, ouverts à l'adhésion de tous les Etats, soient exclus de la clause de la nation la plus favorisée et réservés aux pays qui sont parties à telles conventions multilatérales. Les autres pays, dit-il, ont la faculté d'adhérer à ces conventions, et si, pour des raisons d'ordre administratif, ils refusent leur adhésion, ces pays n'assument pas les obligations respectives qu'elles comportent. Ils ne sauraient, par conséquent, réclamer les avantages que ces conventions accordent.

La déléguée britannique (miss Lawrence) reconnaît qu'il soit possible que les parties à la dernière catégorie de traités puissent, quelquefois, trouver peu raisonnable de se voir dans l'obligation d'accorder aux autres pays les avantages qu'offrent les traités multilatéraux dont ils n'ont pas la jouissance dans ces pays. C'était, du reste, un aspect essentiel de la clause même de la nation la plus favorisée. Ce serait, à son avis, mettre tout l'esprit de la clause en contradiction que de permettre à un groupe quelconque de pays de conclure des accords entre eux auxquels il ne serait pas donné aux autres pays d'y adhérer.

Le délégué canadien appuie la proposition en vue de reprendre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée. D'autre part, il refuse en toute franchise de coopérer au plan d'une préférence européenne pour les céréales d'Europe qui avait été formulé par les huit Etats signataires des résolutions de Varsovie.